

Commune de Manderen

5 Route de Tunting 57480 MANDEREN Tel: 03 82 83 83 06



Commune de Ritzing

40 Rue Principale 57480 RITZING

Tel: 03 82 83 32 91

CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Mémoire explicatif



MOSELLE AGENCE TECHNIQUE

18, Boulevard Paixhans 57 000 METZ Tel: 03 55 94 18 11

Dossier 2018EAxxx - Octobre 2018 - Version v2

SOMMAIRE

1.	Context	e	3
2.	Présent	ation des communes de Manderen et Ritzing	4
	2.1.1.	Commune de Manderen	4
	2.1.2.	Commune de Ritzing	5
3.	Définitio	on des avantages et inconvénients à créer une commune nouvelle	6
;	3.1. Ava	antages à créer une commune nouvelle	6
	3.1.1.	Impacts sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	6
	3.1.2.	Mutualisation des moyens et équipements des communes de Manderen et R	itzing.
			7
:	3.2. Inc	onvénients à créer une commune nouvelle	8
4.	Fiscalité	de la commune nouvelle	8
	4.1. Ha	rmonisation des taux d'impositions	8
	4.1.1.	Etat actuel des taxes	8
	4.1.2.	Homogénéisation des taxes	9
	4.2. Hai	rmonisation de la taxe d'habitation	11
	4.2.1.	Valeur locative moyenne (VLM) de la commune nouvelle	11
	4.2.2.	Calcul de la taxe d'habitation harmonisée pour la commune de Manderen	12
	4.2.3.	Calcul de la taxe d'habitation harmonisée pour la commune de Ritzing	13
	4.2.4.	Harmonisation de la taxe d'habitation	13
	4.2.5.	Impacts de l'harmonisation pour les communes de Manderen et Ritzing	14



5.	Syn	ndicats et commune nouvelle	15
	5.1.	Représentativité de la commune nouvelle	15
	5.1.	.1. Syndicats identiques	15
	5.1.	.2. Syndicats différents	16
	5.2.	Apports financiers de la commune nouvelle	16
	5.2.	.1. Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et la Gestion d'un Gr	oupe
	Scol	olaire dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentre (RPIC) -
	« Le	e Malbrouck »	17
6.	La c	commune nouvelle et la Communauté de Communes Bouzonvillois - Trois Frontiè	ères18
	6.1.	Représentativité de la commune nouvelle	18
	6.2.	Attribution de compensation	19
7.	Pers	sonnel de la commune nouvelle	19
8.	Patr	rimoine de la commune nouvelle	19
9.	Pist	tes d'économies et de financement possibles	20
	9.1.	Rationalisation des contrats envers un tiers et mutualisation de moyens	20
	9.2.	Valorisation de patrimoine	21
10). E	Endettement des communes	21
1 1	C	Cas particuliar de l'assainissement	22





1. Contexte

Dans le cadre d'une réflexion portant sur les défis et enjeux auxquels sont soumis les collectivités territoriales telles que les communes en termes de développement économique et d'attractivité territoriale, les élus des communes de Manderen et Ritzing ont souhaité évaluer les possibilités que pouvait leur offrir une fusion de leurs communes en commune nouvelle.

La création d'une commune nouvelle s'inscrit dans une logique de développement dynamique et de réduction des dépenses pour les communes souhaitant fusionner.

Le présent document a pour objectif de définir les modalités et conséquences de création d'une commune nouvelle par application de la loi n°2015-292 du 16 mars 2015.





2. Présentation des communes de Manderen et Ritzing

Les communes de Manderen et Ritzing sont situées dans la région Grand Est, au sein du département de la Moselle. Elles sont toutes deux membres de la Communauté de Communes Bouzonvillois - Trois Frontières et sont situées dans le canton « Bouzonville ».

2.1.1.Commune de Manderen

La commune de Manderen compte 426 habitants (recensement 2018 - INSEE, 2015) et son territoire représente une superficie de 892 Ha.

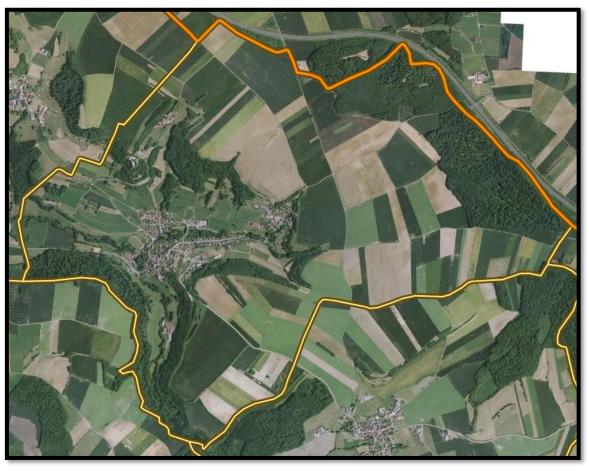


Figure A : Vue aérienne de la commune de Manderen

La commune de Manderen est membre des syndicats suivants :

- Le S.I.E. du Meinsberg
- Le Syndicat Mixte de Production de Kirschnaumen Meinsberg (via le S.I.E. du Meinsberg)
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et la Gestion d'un Groupe Scolaire dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentre (RPIC) « Le Malbrouck »





2.1.2.Commune de Ritzing

La commune de Ritzing compte 163 habitants (recensement 2018 - INSEE, 2015) et son territoire représente une superficie de 615 Ha.



Figure B : Vue aérienne de la commune de Ritzing

La commune de Ritzing est membre des syndicats suivants :

- Le S.I.E. de Launstroff Ritzing
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et la Gestion d'un Groupe Scolaire dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentre (RPIC) « Le Malbrouck »





3. Définition des avantages et inconvénients à créer une commune nouvelle

La création d'une commune nouvelle entraîne des modifications de fonctionnement pour les communes constitutives historiques.

3.1.Avantages à créer une commune nouvelle

3.1.1.Impacts sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Le maintien de la DGF (à savoir les différentes parts suivantes : la part forfaitaire, la dotation nationale de péréquation (DNP) et la dotation de solidarité rurale (DSR)) est assuré pour les 3 années suivant la création de la commune nouvelle.

Ces nouvelles dotations sont au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant la fusion. Les conséquences pour les communes de Manderen et Ritzing sont présentées dans le tableau suivant.

	Communes			
	Manderen	Ritzing	Commune nouvelle	
Part forfaitaire	43 078,00 €	24 199,00 €	67 277,00 €	
Dotation nationale de péréquation	7 265,00 €	2 042,00 €	9 307,00 €	
Dotation de solidarité rurale "cible"	0,00€	0,00€	0,00€	
Dotation de solidarité rurale "bourg centre"	0,00€	0,00€	0,00€	
Dotation de solidarité rurale "péréquation"	12 782,00 €	6 054,00 €	18 836,00 €	

TOTAL	63 125,00 €	32 295,00 €	95 420,00 €

Conformément aux articles L.2113-20 et L.2113-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes nouvelles dont la population est inférieure à 150 000 habitants et dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 bénéficient pendant 3 exercices du maintien de la part forfaitaire de la DGF ainsi que d'une bonification de cette part forfaitaire à hauteur de 5%.

La dotation fortfaitaire de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires des communes de Manderen et Ritzing de l'année précédant la fusion. En outre, la commune nouvelle est alors exonérée de l'écrêtement prévu par l'article L.2334-7 du CGCT.

Les conséquences pour les communes de Manderen et Ritzing sont présentées dans le tableau suivant.





	Communes			
	Manderen	Ritzing	Commune nouvelle	Bonification de 5%
Part forfaire de la DGF	43 078,00 €	24 199,00 €	67 277,00 €	70 640,85 €

Le montant de la dotation forfaitire s'élèverait, après bonification de 5%, à un total de 70 600 € pour la commune nouvelle (sur la base des chiffres de 2018).

La commune nouvelle bénéficiera donc d'une DGF égale à 99 000,00 € (sur la base des données de 2018).

NOTA: Le scénario présenté ci-dessus est exclusivement informatif. Effectivement, il est à ce jour impossible d'affirmer le montant de la DGF de la commune nouvelle du fait d'incertitudes techniques liées aux données nécessaires au calcul de cette dotation.

L'évolution de différents facteurs tels que le potentiel financier moyen des communes ou encore l'effort fiscal sont à ce jour inconnus. Ainsi, la commune nouvelle bénéficiera de la nouvelle DGF lors de sa création et le montant garanti sera celui perçu par les communes de Manderen et Ritzing durant leur dernière année d'existence.

Cette situation n'étant valable que jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Au-delà de cette date, les modalités de création des communes nouvelles ne sont plus assurées.

3.1.2. Mutualisation des moyens et équipements des communes de Manderen et Ritzing

La fusion éventuelle des communes de Manderen et Ritzing permettra la mutualisation des différents moyens et équipements propres à chaque commune.

Concernant les contrats envers lesquels sont engagés les deux communes, ceux-ci sont de droit transférés automatiquement à la commune nouvelle. Les droits et obligations des communes de Manderen et Ritzing sont transférés à la commune nouvelle selon les modalités définies au sein de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.2113-6 du CGCT.

La mise en commun des équipements, du patrimoine immobilier et du personnel constitue également un avantage non négligeable lors de la création d'une commune nouvelle.





3.2.Inconvénients à créer une commune nouvelle

La création d'une commune nouvelle peut générer les inconvénients suivants :

- Complexité administrative à la mise en place de la commune nouvelle nécessitant un accompagnement : délibérations, connaissances en harmonie fiscale...
- Prévoir une communication adaptée aux enjeux pour pouvoir mettre en avant les avantages de cette démarche
- Baisse de représentativité possible au niveau intercommunal et dans certains syndicats

4. Fiscalité de la commune nouvelle

Suite à la création de la commune nouvelle, celle-ci devra mettre en place un nouveau régime fiscal homogène sur l'ensemble de son territoire.

4.1. Harmonisation des taux d'impositions

4.1.1.Etat actuel des taxes

Les différents taux d'imposition pratiqués sur les communes de Manderen et Ritzing sont les suivants :

- Taxe d'habitation
- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)

Le tableau ci-dessous précise les taux actuellement pratiqués pour ces taxes par les communes de Manderen et Ritzing (prévisions 2018).

	COMMUNES				
	Mai	nderen	Ri	tzing	
	Taux	Montant (€ HT)	Taux	Montant (€ HT)	
Taxe d'habitation	8,68%	38 409,00 €	11,31%	13 832,00 €	
Taxe foncière (bâti)	9,53%	27 046,00 €	8,88%	10 292,00 €	
Taxe foncière (non bâti)	41,08%	13 187,00 €	49,81%	8 368,00 €	
TOTAL	-	78 642,00 €	-	32 492,00 €	





4.1.2. Homogénéisation des taxes

NOTA : La taxe d'habitation représentant un cas particulier les modalités d'harmonisation seront présentées dans une sous-partie spécifique.

L'article II de l'article 1638 du Code Général des Impôts ayant été abrogé suite à l'article 75 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, la commune nouvelle peut avoir recours à une procédure d'Intégration Fiscale Progressive (IFP).

L'IFP peut être réalisée sur une durée maximale de 12 ans, en fonction de l'orientation voulue par la commune nouvelle. La procédure d'IFP passe par le calcul d'un taux moyen pondéré pour chaque taxe de la commune nouvellement créée.

Les différents taux moyens pondérés de chaque taxe sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Taxe foncière (bâti)				
	Base	Taux	Produit fiscal		
Manderen	283 800,00 €	9,53%	27 046,14 €		
Ritzing	115 900,00 €	8,88%	10 291,92 €		
Total	399 700,00 €	-	37 338,06 €		

Taux moyen pondéré :	9,34%
----------------------	-------

	Taxe foncière (non bâti)			
	Base	Taux	Produit fiscal	
Manderen	32 100,00 €	41,08%	13 186,68 €	
Ritzing	16 800,00 €	49,81%	8 368,08 €	
Total	48 900,00 €	-	21 554,76 €	

Taux moyen pondéré :	44,08%

Des simulations d'IFP ont été réalisées sur 4 pas de temps différents :

- 3 ans
- 6 ans
- 9 ans
- 12 ans

Les effets sur les valeurs des taux d'impositions des taxes foncières (bâti et non bâti) des communes de Manderen et Ritzing sont présentés dans les tableaux ci-dessous.





Taxe foncière (bâti)

Coefficient d'harmonisation - MANDEREN							
Fréquence	Evolution /	Valeur à	Valeur à l'année	Valeur à l'année	Valeur à l'année		
Trequence	an	l'année n	n+1	n+2	n+3		
3 ans	-0,063%		9,467%	9,404%	9,342%		
6 ans	-0,031%	9,53%	9,499%	9,436%	9,373%		
9 ans	-0,021%		9,509%	9,446%	9,383%		
12 ans	-0,016%		9,514%	9,451%	9,389%		

Coefficient d'harmonisation - RITZING							
Fréquence	Evolution / an	Valeur à l'année n	Valeur à l'année n+1	Valeur à l'année n+2	Valeur à l'année n+3		
3 ans	0,154%	1 diffice ii	9,034%	9,188%	9,342%		
6 ans	0,077%	0.000/	8,957%	9,034%	9,111%		
9 ans	0,051%	8,88%	8,931%	8,983%	9,034%		
12 ans	0,038%		8,918%	8,957%	8,995%		

Ainsi, si la commune nouvelle souhaite procéder à une harmonisation fiscale sur 3 ans, la valeur du taux de la taxe foncière (bâti) devra être diminuée de 0,063%/an pour les habitants de Manderen et augmentée de 0,154%/an pour les habitants de Ritzing.

Taxe foncière (non bâti)

Coefficient d'harmonisation - MANDEREN							
Fréquence	Evolution / an	Valeur à l'année n			Valeur à l'année n+3		
3 ans	1,00%		42,080%	43,080%	44,079%		
6 ans	0,50%	41.000/	41,580%	42,580%	43,579%		
9 ans	0,33%	41,08%	41,413%	42,413%	43,413%		
12 ans	0,25%		41,330%	42,330%	43,329%		

Coefficient d'harmonisation - RITZING							
Fréquence Evolution /		Valeur à	Valeur à l'année	Valeur à l'année	Valeur à l'année		
riequence	an	l'année n	n+1	n+2	n+3		
3 ans	-1,91%		47,900%	45,990%	44,079%		
6 ans	-0,96%	49,81%	48,855%	46,945%	45,034%		
9 ans	-0,64%	49,01%	49,173%	47,263%	45,353%		
12 ans	-0,48%		49,332%	47,422%	45,512%		

Ainsi, si la commune nouvelle souhaite procéder à une harmonisation fiscale sur 3 ans, la valeur du taux de la taxe foncière (non bâti) devra être augmentée de 1,00%/an pour les habitants de Manderen et diminuée de 1,91%/an pour les habitants de Ritzing.





<u>NOTA</u>: La procédure d'IFP n'est en rien une obligation. La commune nouvelle peut tout à fait décider de mettre en place les taux moyens pondérés dès la première année fiscale (à savoir 2020), ou tout autre taux décidé par la collectivité.

La mise en place de l'IFP doit faire l'objet d'une délibération de la commune nouvelle avant le 15 avril 2020, et ce pour chaque taxe harmonisée en procédure IFP. La durée décidée par délibération ne peut être modifiée par la suite.

4.2. Harmonisation de la taxe d'habitation

La mise en place d'une procédure d'IFP pour la taxe d'habitation peut être associée à une harmonisation des régimes d'abattement, à décider avant le 15 avril 2020.

Les taux d'abattement de la taxe d'habitation actuellement pratiqués par les communes de Manderen et Ritzing sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Date de délibération	Mesure	Articles du code général des impôts
MANDEDEN	19/05/1995	Abattement général à la base	1411
MANDEREN	30/09/2015	Suppression de l'abattement général à la base	1411 II.2
RITZING	20/06/1997	Abattement général à la base	1411
	25/07/2016	Suppression de l'abattement général à la base	1411 II.2

<u>La simulation présentée ci-après se base sur les minimums réglementaires</u> indiqués par la législation, à savoir :

- Abattement facultatif général à la base : 0%
- Abattement obligatoire pour personnes à charge de rang 1 et 2 : 10%
- Abattement obligatoire pour personnes à charge de rang 3 et + : 15%
- Abattement facultatif spécial à la base : 0%
- Abattement facultatif spécial handicapés et invalides : 0%

4.2.1. Valeur locative moyenne (VLM) de la commune nouvelle

Afin de procéder à l'harmonisation de la taxe d'habitation et des taux d'abattement, il convient tout d'abord de déterminer la VLM de la commune nouvelle afin d'obtenir les quotités.





Communes	Base brute TH N- 1 hors locaux exceptionnels	Nombre de locaux N-1	Valeur locative moyenne revalorisée (coef. 1,012)
MANDEREN	507 209,00 €	176	2 923,00 €
RITZING	178 281,00 €	64	2 819,00 €
COMMUNE NOUVELLE	685 490,00 €	240	2 890,00 €

La VLM de la commune nouvelle est donc de 2 890,00 €.

4.2.2.Calcul de la taxe d'habitation harmonisée pour la commune de Manderen

L'impact de la situation harmonisée sur les abattements et le taux de la taxe d'habitation de la commune de Manderen est détaillé dans le tableau ci-dessous.

	Situation actuelle	Situation harmonisée
Valeur locative moyenne	2 916	2 890

Abattements	Applications	Taux	Ajustement	Quotité	Taux	Quotité
Général à la base	147	0	0	0	0	0
(résidences principales)	117	· ·	Ů	V	V	
Personnes à charge	89	10	0	292	10	289
rang 1 ou 2	89	10	U	292	10	209
Personnes à charge	7	15	0	438	15	434
rang 3 ou supérieur	/	13	U	430	13	434
Spécial à la base	0	0	0	0	0	0
(revenus modestes)	U	U	U	U	U	O
Spécial	0	0	0	0	0	0
handicapés/invalides	U	U	U	U	U	0
Total des ab		29 054		28 75	9	

base x taux = produit	442 500 x 8,68 % = 38 409
base + abattements actuels – abattements harmonisés = base harmonisée	442 500 + 29 054 - 28 759 = 442 795
taux harmonisé = produit ÷ base harmonisée	38 409 ÷ 442 795 = 8,67 %

Pour la commune de Manderen, le montant des abattements passerait ainsi de 29 054,00 € à 28759,00 € (soit une baisse de 1,02%), et le taux de la taxe d'habitation passerait de 8,68% actuellement à 8,67% (soit une baisse de 0,01 point).





4.2.3.Calcul de la taxe d'habitation harmonisée pour la commune de Ritzing

L'impact de la situation harmonisée sur les abattements et le taux de la taxe d'habitation de la commune de Ritzing est détaillé dans le tableau ci-dessous.

	Situation actuelle					Situation harmonisée			
Valeur locative n	noyenne	2 819					2 890		
Abattements	Applications	Taux		Ajustement		Quotité		Taux	Quotité
Général à la base	51	0		0		0		0	0
(résidences principales)	31	U		0		U		U	U
Personnes à charge	31	10		0		282		10	289
rang 1 ou 2	31	10		U		262		10	269
Personnes à charge	3	15		0		423		15	434
rang 3 ou supérieur	٦	13		U		423		13	434
Spécial à la base	0	0		0		0		0	0
(revenus modestes)	U	U		U		U		U	U
Spécial	0	0		0		0		0	0
handicapés/invalides	U	U		U		U		U	U
Total des abattements		10 011					10 261		
(quotités x applications)	(quotités x applications)			10 011				10 /	201
base x taux = produit				143 623	x	11 21 0/		16 244	_
base x taux – produit				143 023	X	11,31 %		10 244	
base + abattements actuels	143 623	+	10 011		10 261	=	143 373		
taux harmonisé = produit ÷ l			16 244	<u>.</u>	143 373	_	11.33 %		

Pour la commune de Ritzing, le montant des abattements passerait ainsi de $10\ 011\ \in\ à\ 10\ 261\ \in\$ (soit une augmentation de 2,50%), et le taux passerait de 11,31% actuellement à 11,33% (soit une hausse de 0,02 points).

4.2.4. Harmonisation de la taxe d'habitation

L'harmonisation de la taxe d'habitation s'effectue par une procédure IFP classique sur la base des nouveaux taux intégrant l'harmonisation des taux d'abattement.

Le taux moyen pondéré est donné dans le tableau ci-dessous.

	Taxe d'habitation harmonisée						
	Base	Taux	Produit fiscal				
Manderen	442 795,00 €	8,67%	38 390,33 €				
Ritzing	143 263,00 €	11,33%	16 231,70 €				
Total	586 058,00 €	-	54 622,02 €				

Taux moyen pondéré : 9,32%





Des simulations d'IFP ont été réalisées sur 4 pas de temps différents :

- 3 ans
- 6 ans
- 9 ans
- 12 ans

Les effets sur les valeurs du taux de la taxe d'habitation des communes de Manderen et Ritzing sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Coefficient d'harmonisation - MANDEREN							
Fréquence	Evolution / an	Valeur à l'année l'année n n+1		Valeur à l'année n+2	Valeur à l'année n+3		
3 ans	0,22%		8,887%	9,103%	9,320%		
6 ans	0,11%	0.670/	8,778%	8,887%	8,995%		
9 ans	0,07%	8,67%	8,742%	8,814%	8,887%		
12 ans	0,05%		8,724%	8,778%	8,833%		

Coefficient d'harmonisation - RITZING							
Fréquence	Evolution	Valeur à		Valeur à l'année			
	/ an	l'année n	n+1	n+2	n+3		
3 ans	-0,67%		10,660%	9,990%	9,320%		
6 ans	-0,33%	11 220/	10,995%	10,660%	10,325%		
9 ans	-0,22%	11,33%	11,107%	10,883%	10,660%		
12 ans	-0,17%		11,163%	10,995%	10,828%		

Ainsi, si la commune nouvelle souhaite procéder à une harmonisation fiscale sur 3 ans, la valeur du taux de la taxe d'habitation être augmentée de 0,22% pour les habitants de Manderen et diminuée de 0,67% pour les habitants de Ritzing.

4.2.5.Impacts de l'harmonisation pour les communes de Manderen et Ritzing

L'harmonisation des taux d'abattement est automatique du fait que les communes de Manderen et Ritzing possède les mêmes modalités d'abattement de la taxe d'habitation.

Seule la valeur locative moyenne se trouve modifiée suite à la fusion des deux communes, entraînant de ce fait une légère évolution de la taxe d'habitation.

Remarques importantes:

- Les valeurs des taux et des produits fiscaux sont établies selon les hypothèses définies au point 4.2.1.
- Quel que soit le scénario choisi par la commune nouvelle, celui-ci ne sera applicable que la deuxième année d'existence fiscale de la commune nouvelle (soit 2021) si la délibération de création a été pris après le 1^{er} octobre 2018.





- L'harmonisation des régimes d'abattement peut cependant être décidée jusqu'au
 15 avril de la première année d'existence fiscale de la commune nouvelle (soit 2020)
- Les délibérations prisent antérieurement à la création de la commune nouvelle ne restent applicables que la première année d'existence fiscale (soit 2020). En revanche, une uniformisation sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle doit être réalisée dès la deuxième année d'existence fiscale (soit avant le 1^{er} octobre 2020 pour être applicable en 2021).
- Le vote des taux de la commune nouvelle en 2020 peut se faire de manière proportionnelle ou différenciée. Dans ce dernier cas, une attention toute particulière devra être porter quant aux règles de liens entre taxes (voir cidessous):
 - Si le taux de TH de l'année N est supérieur au taux de TH de l'année N-1, alors le taux de TFPNB peut excéder celui de l'année N-1
 - Si le taux de TH est inférieur à celui de l'année N-1, alors le taux de TFPNB doit être diminué dans une proportion au moins équivalente à la baisse du taux de TH
 - Si le taux de TH de l'année N est égal au taux de TH de l'année N-1, alors le taux de TFPNB ne peut être augmenté. Il peut en revanche être diminué.
- L'avenir de la taxe d'habitation étant incertain, il convient d'agir en connaissance de cause vis à vis des valeurs des taux de la commune nouvelle. Effectivement, les modalités de compensation suite à la suppression de la taxe d'habitation ne sont à l'heure actuelle pas connues.

5. Syndicats et commune nouvelle

Les communes de Manderen et Ritzing sont adhérentes au même syndicat scolaire, mais pas aux mêmes syndicats des eaux (voir *2. Présentation des communes de Manderen et Ritzing*).

5.1.Représentativité de la commune nouvelle

5.1.1. Syndicats identiques





Suite à la fusion des communes de Manderen et Ritzing en commune nouvelle, la représentativité de la collectivité sera modifiée au sein du conseil syndical. Son évolution est représentée dans le tableau ci-dessous.

	Nombres de représentants					
Syndicats	Manderen	Ritzing	Commune nouvelle	Mode de représentativité		
Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et la Gestion d'un Groupe Scolaire dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentre (RPIC) - « Le Malbrouck »	3	3	3	3 délégués titulaires par commune (+ 1 suppléant)		

Ainsi, la commune nouvelle se substituera aux communes de Manderen et Ritzing à hauteur de la représentativité prévue par les statuts du syndicat correspondant.

5.1.2.Syndicats différents

La représentativité de la commune nouvelle au sein des syndicats des eaux est présentée cidessous.

	Nombre de représentants			
Syndicats	Manderen		Commune nouvelle	Mode de représentativité
Syndicat Mixte de Production de Kirschnaumen - Meinsberg	Défini par le syndicat		ndicat	8 délégués titulaires par syndicat (+ 8 délégués suppléants)
Syndicat Intercommunal des Eaux de Launstroff - Ritzing	- 3 3		3	3 délégués par commune
Syndicat Intercommunal des Eaux du Meinsberg	3	-	3	3 délégués titulaires par commune (+ 3 délégués suppléants)

La commune nouvelle siègera au sein des 2 entités à hauteur de la représentativité prévue par les dispositions statutaires.

NOTA : Au vu des évolutions réglementaires générées par la loi NOTRe, il est probable que la représentativité de la commune nouvelle au sein des syndicats des eaux soit modifiée par rapport à la situation décrite ci-dessus.

5.2. Apports financiers de la commune nouvelle





Les contributions financières de la commune nouvelle aux syndicats sont fixées par les statuts correspondants. Le tableau ci-dessous caractérise par syndicat la participation financière de la commune nouvelle, par comparaison à la situation actuelle des communes de Manderen et Ritzing.

	Communes		
	Manderen	Ritzing	Commune nouvelle
Syndicat scolaire « Le Malbrouck »	48 753,52 €	23 513,02 €	72 266,54 €
Syndicat Mixte de Production de Kirschnaumen - Meinsberg	Financé par les syndicats des eaux		
Syndicat Intercommunal des Eaux de Launstroff - Ritzing	Tarif de l'eau appliqué par le syndicat		
Syndicat Intercommunal des Eaux du Meinsberg	Tarif de l'eau appliqué par le syndicat		
TOTAL	48 753,52 €	23 513,02 €	72 266,54 €

NOTA : Ce montant est purement indicatif car il ne prend pas en compte les subtilités de répartition financière induites par les statuts du syndicat.

5.2.1.Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et la Gestion d'un Groupe Scolaire dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentre (RPIC) - « Le Malbrouck »

Le syndicat scolaire « Le Malbrouck » est financé par les communes de la manière suivante :

- Une part fixe représentant 25% des dépenses réparties uniformément entre les différentes communes membres
- Une part variable représentant 75% du reste des dépenses calculée au prorata de la population des communes sur la base du dernier recensement INSEE connu

Suite à la fusion des communes de Manderen et Ritzing, et dans le cas d'une répartition égale entre les différents membres du syndicat, la répartition financière serait la suivante (selon les chiffres de 2017) :

Part fixe : 11 141,67 €

Part proportionnelle : 55 544,03 €

La commune nouvelle devra donc participer à hauteur de 66 691,70 € pour le syndicat scolaire « Le Malbrouck », <u>dans le cas d'un maintien du mode de répartition des dépenses actuel.</u>

La participation financière de la commune nouvelle au syndicat scolaire « Le Malbrouck » pourrait être comprise entre 66 971,70 € et 72 266,54 €.





6. La commune nouvelle et la Communauté de Communes Bouzonvillois - Trois Frontières

6.1.Représentativité de la commune nouvelle

Les communes de Manderen et Ritzing sont toutes deux membres de la Communauté de Communes Bouzonvillois - Trois Frontières, la commune nouvelle sera donc adhérente de la même intercommunalité.

La représentativité au sein du conseil communautaire est soumise au droit commun en l'absence de réels statuts. De ce fait, au sein du conseil communautaire de la CCB3F, seules les communes de plus de 1 000 habitants possèdent plus d'un délégué au sein du conseil communautaire. L'évolution de la représentativité pour les communes de Manderen et Ritzing, après fusion en commune nouvelle, est donnée par le tableau ci-dessous.

Communes	Nombre d'habitants	Nombre d'élus communautaires
Manderen	437	1
Ritzing	164	1
TOTAL	601	2

Communes	Nombre d'habitants	Nombre d'élus communautaires
Commune nouvelle	601	1
TOTAL	601	1

A compter de 2020, la commune nouvelle sera donc représentée à hauteur de 1 délégué au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois - Trois Frontières.

Cependant, le 3° de l'article L5211-6-2 du CGCT prévoit que dans le cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes membres d'un même EPCI-FP il est procédé au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées et ce jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En l'état, la commune nouvelle bénéficiera donc de 2 sièges au sein du conseil communautaire jusqu'aux élections municipales de 2020.

NOTA : Dans ce cas de figure, la représentativité de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire est assurée par le maire de la commune et son 1^{er} adjoint nouvellement élus.





6.2. Attribution de compensation

Les attributions de compensation sont versées par la Communauté de Communes à leurs communes membres selon les conditions fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Leur révision fait l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire. Aucun texte réglementaire ne contraint l'intercommunalité à redéfinir ces attributions de compensation au cas d'espèces.

7. Personnel de la commune nouvelle

Suite à la fusion des communes de Manderen et Ritzing en commune nouvelle, et en application de l'article L2113-5 du CGCT : « l'ensemble du personnel des commune dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

La commune nouvelle se voit donc transférer l'intégralité du personnel des communes de Manderen et Ritzing, aussi bien le personnel titulaire que contractuel. Les missions des agents peuvent néanmoins être amenées à évoluer.

Cependant, le conseil municipal de la commune nouvelle sera amené à délibérer afin de créer les emplois permanents correspondant au minimum à la reprise du personnel, qui sera de fait prioritaire sur les postes nouvellement créés.

Suite au transfert des différents agents vers la commune nouvelle, celle-ci pourra procéder à une déclaration de vacance pour chaque emploi. Néanmoins, celle-ci ne s'avère pas nécessaire dans la mesure où la commune nouvelle a une obligation légale de recruter l'ensemble des agents des communes historiques. Cependant, il sera nécessaire de procéder à une déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion si un nouvel emploi est créé ou si les fonctions des agents transférés sont modifiées.

Les conséquences pour les communes de Manderen et Ritzing sont détaillées dans le tableau cidessous.

	Communes		
	Manderen	Ritzing	Commune nouvelle
Agent administratif	1	1	2
Agent technique	2	2 2 4	
TOTAL	3	3	6

8. Patrimoine de la commune nouvelle

Le patrimoine de la commune nouvelle sera composé de :





- La mairie de Manderen
- La mairie-école de Ritzing
- L'école de Manderen
- La salle des fêtes Colombiers de Manderen
- La chapelle de Ritzing
- Le chalet foot et le terrain de Manderen
- Le chalet « Chasse » situé rue du Ravin à Manderen
- La maison « du lait » à Manderen
- La maison « du berger » à Manderen
- Le lavoir de Manderen
- L'ancien local pompier de Ritzing
- L'ancien local frigo de Ritzing
- Le local technique de Ritzing
- La salle des fêtes de Launstroff Ritzing située à Launstroff (et partagée avec la commune de Launstroff)
- L'église et la chapelle de Manderen

9. Pistes d'économies et de financement possibles

9.1.Rationalisation des contrats envers un tiers et mutualisation de moyens

Les communes de Manderen et Ritzing ont souscrit différents contrats relatifs à plusieurs prestations, de type maintenance informatique, balayage des trottoirs, achats de copies... Une réflexion peut être envisagée afin de rationaliser au mieux ces dépenses (recours à un prestataire unique, utilisation des services de la Communauté de Communes, transfert de compétence...)

La mutualisation de moyens constitue également une piste d'économie intéressante pour la commune nouvelle. Le tableau présenté ci-dessous dresse un état des lieux des économies possibles pouvant être réalisées sur les dépenses de fonctionnement suite à la fusion des communes de Manderen et Ritzing.

	Communes	
	Manderen Ritzing	
Electricité (EDF)	8 579,76 €	5 859,53 €
Photocopieur et logiciels	9 364,82 €	3 407,61 €
Fournitures administratives	631,50€	371,76€
Poste	211,31 €	234,74 €
Téléphonie - internet	1 206,11 €	1 383,15 €
Combustibles	3 722,69 €	2 480,00 €

TOTAL	23 716,19 €	13 646,79 €

Certaines dépenses telles que les postes « Photocopieur et logiciels », « Electricité » ou encore « Téléphonie - internet » constituent des pistes solides d'économies pour la commune nouvelle.





NOTA: Ces chiffres sont purement indicatifs et ne constituent qu'une base de réflexion afin de réaliser des économies pour la commune nouvelle. Les montant indiqués dans le tableau prennent en compte l'intégralité des dépenses pour chaque poste, indépendamment de leur utilité.

Par exemple, le poste de dépense « Electricité » comprend également l'électricité destiné à l'école, il est donc peu probable de pouvoir réaliser une économie à hauteur des sommes annoncées dans le tableau.

Les pistes d'économie proposées ne sont pas exhaustives. Il convient aux communes de Manderen et Ritzing de discuter des potentialités d'économie pouvant être réalisées suite à la fusion en commune nouvelle.

9.2. Valorisation de patrimoine

Le patrimoine des communes de Manderen et Ritzing est constitué essentiellement de biens immobiliers.

La vente ou la reconversion en logement locatif du patrimoine immobilier communal non utilisé peut constituer une source de financement intéressante.

La mise aux enchères de lots de chasse plus avantageux, en termes de superficie, pourrait constituer une source de revenu supplémentaire pour la commune nouvelle., tout comme la vente et/ou l'exploitation de patrimoine forestier.

Endettement des communes 10.

Les différents emprunts contractés par les communes de MANDEREN et RITZING sont présentés dans le tableau ci-dessous.

		MANDEREN	
Organisme	DEXIA CREDIT LOCAL	BANQUE POSTALE	CREDIT AGRICOLE
Montant du prêt	61 900,00 €	200 000,00 €	150 000,00 €
Durée	15 ans	15 ans	20 ans
Taux	3,20%	3,70%	1,89%
Montant dû par échéance	1 303,04 €	4 000,00 €	2 256,02 €
Coût total du prêt	78 226,41 €	256 753,90 €	178 295,02 €
Montant déjà réglé	41 741,29 €	102 703,81 €	11 280,10 €
Montant restant à régler	36 485,12 €	154 050,09 €	167 014,92 €
Échéance du prêt	Octobre 2025	Mai 2028	Juin 2037

	RITZING
TOTAL	DEXIA CREDIT LOCAL
611 900,00 €	200 000,00 €
-	14 ans
-	4,61%
20 700,72 €	13 141,66 €
841 816,83 €	328 541,50 €
313 425,12 €	157 699,92 €
528 391,71 €	170 841,58 €
-	Juin 2031
J L	





Le montant total des emprunts des 2 communes s'élève à environ 840 000 € (avec intérêts), dont un montant déjà réglé de l'ordre de 313 000 €, soit un reste à payer d'environ 528 000 €.

D'un point de vue de la durée d'engagement, le prêt arrivant à échéance le plus tôt est le prêt de la commune de MANDEREN auprès de Dexia Crédit Local (Octobre 2025), et le prêt arrivant à échéance le plus tard est le prêt de la commune de MANDEREN auprès du Crédit Agricole (Juin 2037), soit une période d'engagement comprise entre 7 et 19 ans)

NOTA : Le montant trimestriel de 4 000 € indiqué pour le prêt de la commune de MANDEREN auprès de la banque postale est donné à titre indicatif. Effectivement, les montants varient par trimestre.

11. Cas particulier de l'assainissement

Les communes de Manderen et Ritzing gèrent leur assainissement en régie. Chaque commune dispose de son propre ouvrage de traitement, et les redevances payées par les habitants sont hétérogènes suivant la collectivité.

	Type d'ouvrage	Dimensionnement (EH)	Année de réalisation	Montant de la redevance assainissement (€ TTC /m3)
Manderen	Filtre planté de roseaux	850	2017	2,65 €
Ritzing	Filtre planté de roseaux	200	2006	3,68 €

La commune nouvelle dispose de deux solutions pour l'harmonisation des redevances assainissement :

- L'établissement d'une taxe unique pour l'ensemble des usagers de son territoire sans distinction aucune
- Une différenciation basée sur la répartition historique de sa population entre les communes de Manderen et Ritzing

Il est à noter que le Conseil d'Etat a statué dans un arrêt de principe que les tarifs doivent être identiques pour les usagers d'une même catégorie, placés dans une même situation et utilisant le service dans les mêmes conditions.

A ce titre, la commune nouvelle pourrait envisager de maintenir les tarifs de redevance assainissement actuels afin d'éviter une hausse brutale pour certains usagers. Cette différenciation est néanmoins soumise à l'appréciation souveraine du juge administratif.

NOTA: La différenciation des tarifs ne peut être justifiée uniquement par le critère prix du service. Effectivement, afin de pouvoir conforter cette décision, celle-ci devra être confortée sur la base de critères objectifs tels que les conditions d'exploitation du service ou des investissements réalisés en fonction d'une zone donnée (rue, quartier, village, annexe...)





Cette situation ne constitue qu'une solution provisoire. En effet, au nom de l'égalité des usagers devant le service public, la commune nouvelle devra procéder à une harmonisation des tarifs dans un délai raisonnable.

A ce titre, il peut être envisagé de procéder à une harmonisation de type lissage (comme pour les taux d'imposition) afin d'homogénéiser les redevances assainissement au niveau de la nouvelle échelle communale.

Voici donné ci-dessous, à titre d'exemple, une simulation de la taxe assainissement par lissage.

	Taxe assainissement		
	Montant taxe Moyenn		
Manderen	2,65 €	2 17 6	
Ritzing	3,68 €	3,17 €	

La moyenne des taxes d'assainissement des 2 communes est de 3,17 €/m³. L'évolution des taxes est présentée dans les tableaux ci-dessous.

	Harmonisation taxe assainissement - MANDEREN						
Fréquence	Evolution / an	Valeur à l'année n	Valeur à l'année n+1	Valeur à l'année n+2	Valeur à l'année n+3		
3 ans	0,17 €		2,82 €	2,99 €	3,17 €		
6 ans	0,09€	2,65 €	2,74 €	2,82 €	2,91 €		
9 ans	0,06€	2,03 €	2,71 €	2,76 €	2,82 €		
12 ans	0,04 €		2,69 €	2,74 €	2,78 €		

Harmonisation taxe assainissement - RITZING					
Fréquence	Evolution/ an	Valeur à l'année n	Valeur à l'année n+1	Valeur à l'année n+2	Valeur à l'année n+3
3 ans	-0,17 €	3,68 €	3,51 €	3,34 €	3,17 €
6 ans	-0,09€		3,59 €	3,42 €	3,25 €
9 ans	-0,06€		3,62 €	3,45 €	3,28 €
12 ans	-0,04 €		3,64 €	3,47 €	3,29 €

Fait par MATEC

A Metz, Le 25/10/2018



